



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'immigration et de la citoyenneté  
Service titres et vie démocratique

**Arrêté n°R03-2020-01-22-003 du 22 janvier 2020**  
**fixant pour les candidats**  
**aux élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020,**  
**dans les communes de 2 500 habitants et plus,**  
**les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.58, L.241, R.29 à R.39 et R.55 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les deux tours de scrutin des élections de conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Arrête**

**Article 1 :** Dans le cadre du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020, sera instituée dans le département de la Guyane une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires (propagande) et bulletins de votes des **candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus.**

**Article 2 : Période de dépôt de la propagande:** Les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

- pour le premier tour de scrutin, **entre le lundi 02 mars et le jeudi 05 mars 2020 à 15h00 ;**
- pour le second tour de scrutin, **entre le mardi 17 mars et le mercredi 18 mars 2020 à 12h00.**

**La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à ces dates limite.**

Les candidats qui le souhaitent peuvent assurer eux-mêmes la distribution aux électeurs de leurs documents électoraux.

De même, une liste a la faculté d'assurer par elle-même ou par son mandataire l'envoi des bulletins de vote au maire.

**Article 3 : Lieux de dépôt de la propagande** : Les candidats doivent se référer au tableau figurant ci-dessous pour déterminer, en fonction de la commune dans laquelle ils se présentent, dans lequel des 5 lieux de dépôt mis en place ils doivent déposer leurs circulaires (propagande) et leurs bulletins de vote :

Commune dans laquelle se présente le candidat	Lieux de dépôt
Cayenne	Mairie de Cayenne
Kourou	Mairie de Kourou
Macouria	Mairie de Macouria
Rémire-Montjoly	Mairie de Rémire-Montjoly
Toutes les autres communes de 2 500 habitants et plus	Préfecture de la région Guyane

Les horaires et les contacts seront précisés aux candidats au moment du dépôt de leur candidature en préfecture.

En plus du dépôt des documents dans un des 5 lieux sus-mentionnés, les candidats devront **remettre un exemplaire de la circulaire (propagande) et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande** (bureau des élections de la préfecture – Bâtiment Vignon Rue Fiedmond -Tél. 0594 39 47 37 ou 46 76 ou 47 03 – [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr)) pour vérification de la conformité :

- pour le premier de scrutin, **au plus tard le jeudi 05 mars 2020 à 15h00** ;
- pour le second tour de scrutin, **au plus tard le mercredi 18 mars à 12h00**.

**Article 4 : Quantité de propagande à déposer :**

- Le nombre des circulaires doit être **égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales** dans la commune dans laquelle se présente le candidat ;
- Le nombre de bulletins de vote doit être au moins **égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales** dans la commune dans laquelle se présente le candidat.

Chacun de ces deux documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Les caractéristiques des circulaires et bulletins de vote sont précisées dans le memento à l'usage des candidats.

Le nombre d'électeurs inscrits sera précisé aux candidats au moment du dépôt de leur candidature en préfecture.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. La commission conserve néanmoins le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

**Article 5 : Les candidats ou listes dans les communes de moins de 2 500 habitants ne bénéficiant pas de la commission de propagande** doivent assurer le dépôt de leurs bulletins de vote en mairie. Les bulletins de vote doivent être remis :

- soit, au maire au plus tard la veille du scrutin à midi, le samedi 14 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour de scrutin et le samedi 21 mars 2020 à 12h00 pour le second tour ;
- soit, au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote qui lui sont remis directement par un candidat ou son mandataire, dûment désigné, d'un format manifestement différent du format prévu à l'article R.30 du code électoral.

Pour les communes de moins de 2 500 habitants l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le président de la commission de propagande, les maires des 4 communes délégataires de la mise sous pli de la propagande électorale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet

Marc DEL GRANDE